

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00812

**FOURNITURE DE MATERIAUX D'EMBALLAGE POUR
CONDITIONNEMENT & TRANSPORT D'ŒUVRES /
DÉMÉNAGEMENT RÉSERVE -
MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin de fourniture de matériaux d'emballage destinée aux conditionnements liés aux transports et déménagement des œuvres de la réserve du Musée d'Art Moderne et Contemporain dans le cadre des travaux renouvelant le système de traitement d'air,

CONSIDERANT que suite à la consultation lancée auprès de 3 entreprises : Raja, Cenpac et Astic, Raja et Cenpac ne répondent que partiellement à la consultation,

CONSIDERANT que seule la société Astic a répondu à la totalité de la demande de manière conforme et présente ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de fourniture de matériaux d'emballage destinée à la production en interne des conditionnements liés aux transports et déménagement des œuvres de la réserve du Musée d'Art Moderne et Contemporain est conclu avec l'entreprise Astic Emballage, sise ZAC des Murons, 466 rue Jacqueline Auriol, 42160 Andrézieux-Bouthéon, Astic Emballage SAS RCS Saint-Etienne B 734 500 358, pour un montant de 7564,90 € HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6068 (chapitre 11).

La facturation pourra être effectuée de façon échelonnée en fonction du service fait.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 17 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230720-C20230081210

Date de mise en ligne : 17 août 2023